

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérard BRUNETEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de procuration de vote : 02

Étaient présents :

Messieurs Gérard BRUNETEAU, Eric BIOJOUT, Jean-Pierre CHASTAGNOL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Bernard GABET, José POIRIER

Mesdames Corinne GALTAUD, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Florence STERLIN, Dominique VEILLON, Christine GIRONCE

Étaient absents excusés :

Messieurs Philippe RICHARD, Patrick ALEXIS
Madame Josiane HUGUET

Procurations :

Monsieur Philippe RICHARD a donné procuration à Monsieur Bernard GABET
Monsieur Patrick ALEXIS a donné procuration à Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE

A été élu(e) secrétaire : Madame Marjorie LEGER

Date de la Convocation : Le 12 Février 2025

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

ORDRE DU JOUR

Décisions du maire prises en vertu de ses délégations

FINANCES

- Débat d'Orientations Budgétaires 2025
- Budget annexe photovoltaïque : définition des durées d'amortissement
- Engagement anticipé du quart des crédits d'investissement 2025

RESSOURCES HUMAINES

- Délibération fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

URBANISME

- Création d'un règlement communal de voirie
- Mise à disposition foncière au bénéfice de Totem France pour le déploiement d'une antenne de télécommunication

ENVIRONNEMENT

- Validation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

CULTURE

- Création d'un règlement de fonctionnement de la bibliothèque municipale

ADMINISTRATION

- Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI
- Modification des compositions de commissions ou délégations suite au décès d'un élu

QUESTIONS DIVERSES**APPROBATION DE LA REUNION PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la réunion précédente

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris, en vertu des délégations qui lui sont confiées, les décisions suivantes : néant

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : néant

REUNION

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/01	Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Considérant que le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape essentielle du cycle budgétaire des collectivités territoriales, permettant de garantir une meilleure transparence et une plus grande lisibilité des finances locales ;

Considérant que, conformément à la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, mais que la commune de Puymoyen, bien que non soumise à cette obligation en raison de sa population de 2 500 habitants, a choisi de mettre en place cette démarche volontaire pour renforcer l'information et la participation du Conseil Municipal aux orientations budgétaires ;

Considérant que l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a renforcé l'information des élus locaux en instaurant l'obligation d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), permettant ainsi aux conseillers municipaux d'avoir une vision claire des enjeux financiers et budgétaires de la commune ;

Considérant que ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal en amont de la séance et comprend notamment :

- L'évolution des dépenses de fonctionnement,
- Les engagements pluriannuels en matière d'investissement,
- Les informations relatives à la dette et à la capacité d'autofinancement de la commune.

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2312-1,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Puymoyen, et son article 2.2 du Titre 1, adopté par délibération n°2023-11/09 du 28 novembre 2023,

Je vous propose :

- **De débattre sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2025,**
- **De considérer que ce débat, bien que facultatif pour la commune, contribue à la bonne information des élus et à la transparence des finances locales,**
- **D'entériner les orientations budgétaires définies dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) présenté en séance.**

Il est pris acte par l'assemblée du Débat d'Orientations Budgétaires.

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/02	Budget annexe photovoltaïque : définition des durées d'amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- **L'article L. 2221-1** relatif aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) gérés en régie ;
- **L'article L. 2224-1** qui précise les obligations des communes en matière de services publics locaux ;
- **L'article R. 2221-61** relatif aux règles comptables spécifiques applicables aux budgets annexes des régies dotées de l'autonomie financière ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment **l'article 256 B**, qui soumet les régies à la TVA lorsqu'elles exercent une activité économique concurrentielle ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, qui impose l'amortissement des immobilisations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2024, créant le budget annexe « **Photovoltaïque Puymoyen** », destiné à retracer l'activité de production et de revente d'énergie solaire ;

Considérant que les équipements liés à l'activité photovoltaïque doivent être amortis afin d'assurer une gestion comptable équilibrée du budget annexe et de garantir la pérennité des installations ;

Considérant que les durées d'amortissement doivent être définies en fonction de la nature des équipements et conformément aux règles de **l'instruction budgétaire et comptable M4** ;

Considérant que les équipements suivants doivent être amortis selon les durées suivantes :

- **Les panneaux photovoltaïques**, constituant l'élément principal du dispositif, seront amortis sur une durée de **20 ans**, correspondant à leur durée d'exploitation estimée (conformément aux pratiques de la comptabilité M4) ;
- **Les onduleurs**, indispensables à la transformation de l'énergie solaire en électricité, seront amortis sur **10 ans**, compte tenu de leur durée de vie technique plus courte ;
- **Les frais d'études**, nécessaires à la mise en œuvre du projet, seront amortis sur une durée de **5 ans** ;
- **Les installations générales, agencements et aménagements des constructions**, contribuant à l'installation et au bon fonctionnement des équipements, seront amortis sur **15 ans** ;
- **Le matériel et petit équipement**, utilisé pour l'exploitation et la maintenance des installations, sera amorti sur **10 ans** ;
- **Les subventions d'équipement reçues** seront amorties sur la **durée du bien financé**, conformément aux règles comptables applicables.

Je vous propose :

- **De déterminer les durées d'amortissement des immobilisations du budget annexe « Photovoltaïque Puymoyen », telles que mentionnées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire ces amortissements dans le budget annexe concerné et à procéder aux ajustements comptables nécessaires ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'assurer la mise en œuvre de la présente délibération et de veiller à l'application des règles comptables en vigueur.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE CI-AVANT
---	---

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/03	Engagement anticipé du quart des crédits d'investissement 2025

Considérant que le budget primitif 2025 de la commune doit être adopté au cours du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de ne pas retarder la réalisation des travaux d'investissement prévus pour l'année 2025, notamment ceux relatifs à la mise en conformité, à la mise en sécurité, ou au lancement d'études, il est proposé d'ouvrir de manière anticipée des crédits d'investissement,

Considérant que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif local, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette,

Considérant que l'article L. 1612-1 du CGCT précise également que cette autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits correspondants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 1621-1,

Vu les crédits d'investissement votés au budget primitif 2024 et ajustés par décision modificative, soit un total de **1 118 700 €**,

Considérant que, sur la base de ces montants, la limite de 25 % fixée par l'article L. 1612-1 du CGCT permet l'ouverture anticipée de **279 675 €** de crédits pour l'exercice 2025,

Considérant que ces crédits sont destinés à financer des opérations de mise en conformité, de mise en sécurité, et au lancement d'études,

Je vous propose :

- **D'approuver l'ouverture anticipée des crédits d'investissement au titre du budget 2025, à hauteur de 279 675 €, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT,**
- **D'approuver l'affectation de ces crédits aux opérations dont l'objet est mentionné :**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes avant l'adoption du budget primitif 2025,**
- **De préciser que ces crédits seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTÉE CI-AVANT
---	---

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/04	Délibération fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

Il est rappelé à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Considérant que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant qu'il existe deux catégories de temps partiel :

- **Le temps partiel sur autorisation**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- **Le temps partiel de droit**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2025

Je vous propose :

1/ De déterminer les quotités du temps de travail et les modalités d'organisation du service

- **Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel **sur autorisation** est accordé selon les quotités fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

- **Temps partiel de droit**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, **à temps complet ou non complet**, l'exercice des fonctions à temps partiel **de droit** est fixé selon les quotités de **50, 60, 70, 80%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

2/ De déterminer les modalités de demande, autorisation et renouvellement

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

3/ De déterminer les modalités de refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

4/ De déterminer les modalités de rémunération

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

5/ De déterminer les modalités de suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

6/ D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération selon les modalités exposées ci-avant.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE CI-AVANT
---	---

URBANISME	Rapporteur : Robert DUMAS-CHAUMETTE
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/05	Création d'un règlement communal de voirie

Considérant que la gestion et la préservation du domaine public routier communal nécessitent l'adoption de règles claires et précises afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des infrastructures et une meilleure coordination des travaux sur le territoire communal ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère aux communes la responsabilité de la gestion et de la police de la voirie communale, notamment en matière d'entretien, de réglementation des occupations et d'exécution des travaux sur le domaine public ;

Considérant que le règlement communal de voirie a été élaboré afin de définir les droits et obligations des usagers du domaine public, des riverains et des entreprises intervenant sur les voies communales, et qu'il couvre notamment :

- La police du domaine public et les obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie et les conditions d'occupation temporaire du domaine public,
- Les conditions techniques et administratives relatives à l'exécution des travaux sur la voirie communale,
- Les règles de coordination des travaux et les mesures de sécurité sur les chantiers,
- Les modalités de réfection de la voirie et des espaces verts,
- Les dispositions financières liées aux interventions sur le domaine public,
- Les mesures d'exécution et de sanction en cas de non-respect du règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de voirie,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-1 et suivants relatifs aux règlements de voirie,

Vu le projet de règlement communal de voirie annexé à la présente délibération,

Je vous propose :

- **D'approuver le règlement communal de voirie annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'application dudit règlement,**
- **De préciser que le présent règlement entrera en vigueur dès son affichage et sa publication conformément aux dispositions légales,**
- **D'indiquer que toute infraction au règlement pourra faire l'objet de sanctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,**
- **De charger Monsieur le Maire de veiller à l'exécution du présent règlement et d'en assurer la diffusion auprès des administrés, des entreprises et des services compétents.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTÉE CI-AVANT
---	---

URBANISME	Rapporteur : Robert DUMAS-CHAUMETTE
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/06	Mise à disposition foncière au bénéfice de Totem France pour le déploiement d'une antenne de télécommunication

Considérant que la commune de Puymoyen est propriétaire d'un terrain situé **2 Rue des Chasseurs**, référencé au cadastre sous la **Section AA - Parcelle 303**, dont une partie d'une superficie d'environ **67 m²**, fait l'objet d'un intérêt de la part de la société TOTEM France ;

Considérant que la société **TOTEM France**, spécialisée dans l'hébergement d'infrastructures passives de télécommunications, a sollicité la mise à disposition dudit terrain afin d'y installer un **pylône de télécommunications** et les équipements associés, destinés à être commercialisés auprès d'opérateurs de téléphonie mobile et de communications électroniques ;

Considérant que le présent bail fixe les conditions suivantes :

- **Durée : 12 ans**, renouvelable tacitement par périodes de **6 ans**, sauf résiliation anticipée ;
- **Loyer annuel** : fixé à **6 500 € nets**, avec une revalorisation annuelle de **1 %** ;
- **Accès et exploitation** : TOTEM France bénéficiera d'un **accès permanent 24h/24 et 7j/7** à l'emplacement mis à disposition, ainsi qu'au chemin d'accès, afin d'assurer l'exploitation, l'entretien et l'évolution des infrastructures ;
- **Travaux et équipements** : TOTEM France pourra **réaliser les travaux nécessaires à l'installation, l'aménagement et l'entretien** des infrastructures, ainsi qu'accueillir librement des équipements d'opérateurs tiers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- **Propriété des installations** : toutes les infrastructures et équipements installés demeureront la **propriété exclusive de TOTEM France ou de ses occupants**, sans aucune charge pour la commune ;
- **Résiliation** : TOTEM France pourra résilier le bail avec un **préavis de 3 mois** en cas de **refus ou retrait d'autorisations administratives, absence d'exploitants sur le site ou cessation d'exploitation** ;
- **Opposabilité aux tiers** : en cas de mutation à titre onéreux ou gratuit du terrain, le bail **restera opposable aux acquéreurs**, conformément aux dispositions du Code Civil ;
- **Engagement du bailleur** : la commune s'engage à garantir la jouissance paisible du site, à ne pas perturber l'activité de TOTEM France et à faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Considérant que ce projet contribue à l'amélioration de la couverture en télécommunications sur la commune, tout en générant une recette annuelle pour la collectivité ;

Vu le projet de bail de mise à disposition foncière annexé à la présente délibération ;

Vu les articles L. 2122-21 et suivants du **Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la gestion du domaine public et privé des collectivités ;

Vu les articles 682 et suivants du **Code Civil** relatifs aux servitudes de passage ;

Vu l'avis de la commission urbanisme du 16 janvier 2025 ;

Je vous propose :

- **D'approuver le bail de mise à disposition foncière entre la commune de Puymoyen et TOTEM France ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'assurer le suivi et l'exécution des engagements découlant de ce contrat.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTÉE CI-AVANT
---	---

ENVIRONNEMENT	Rapporteur : Jean-Pierre CHASTAGNOL
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/07	Validation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Considérant :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 17 juillet 2024 qui précisait que les zones offraient un potentiel non suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie renouvelable.
- qu'à la suite d'une nouvelle identification à l'échelle régionale et transmission au référent préfectoral, le comité régional de l'énergie a rendu un nouvel avis le 22 janvier 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie, précisant que les zones offraient désormais un potentiel suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- que le public a été concerté du 10 au 25 octobre 2023 sur les zones ainsi identifiées, par la mise à disposition auprès de la population d'un registre communal et par la tenue de 3 permanences en mairie les 10, 17 et 19 octobre 2023.
- que les zones présentées ici sont celles qui ressortent des échanges précités, et qu'elles sont conformes à la proposition qui avait été formulée par délibération du 26 septembre 2023 :
 - Géothermie : ensemble du périmètre communal
 - Solaire thermique : ensemble du périmètre communal
 - Solaire photovoltaïque au sol : parcelles cartographiées en annexe
 - Solaire photovoltaïque toiture et ombrière : ensemble du périmètre communal

Je vous propose :

- **De valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour l'arrêter telle qu'exposée dans la présente délibération,**
- **De valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.**
- **D'autoriser la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à intégrer ces zones dans le SCOT-AEC et le PLUI dès que la cartographie départementale sera arrêtée.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE CI-AVANT
---	---

CULTURE	Rapporteur : Chantal LIAUD
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/08	Création d'un règlement de fonctionnement de la bibliothèque municipale

Considérant que la bibliothèque municipale de Puymoyen est un service public ayant pour mission de favoriser l'accès à la culture, à l'information et aux loisirs pour l'ensemble de la population ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur définissant les modalités d'accès, d'inscription, d'emprunt et d'utilisation des ressources de la bibliothèque ;

Considérant que le règlement intérieur de la bibliothèque municipale prévoit notamment :

- **L'accès libre et gratuit** à la bibliothèque et aux documents consultables sur place, sous réserve de certaines restrictions pour la conservation des ouvrages (articles 2 et 3) ;
- **Une inscription obligatoire mais gratuite**, ouverte à tous sans condition de résidence, permettant l'emprunt des documents (article 4) ;
- **Un prêt individuel limité à 6 ouvrages** (article 10) ;
- **Un prêt collectif pour certaines structures** (établissements scolaires, centres socio-éducatifs, établissements de santé, etc.), sous conditions spécifiques (article 11) ;
- **La possibilité de réserver des documents** lorsqu'ils sont empruntés par d'autres usagers (article 12) ;
- **Des règles de restitution des ouvrages**, avec des sanctions en cas de retard ou de détérioration (articles 15 et 16) ;
- **Des recommandations et interdictions**, notamment l'interdiction de fumer, manger, boire ou amener des animaux dans la bibliothèque (article 18) ;
- **L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**, avec des aménagements spécifiques et une assistance du personnel (article 22) ;
- **L'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**, garantissant l'utilisation des informations personnelles uniquement pour la gestion des prêts (article 23) ;
- **L'engagement des usagers à respecter le règlement**, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression du droit d'accès en cas d'infraction grave ou répétée (article 24).

Considérant qu'un exemplaire de ce règlement sera affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque et mis à disposition du public ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Je vous propose :

- **D'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Puymoyen tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à son application ;**
- **De charger le personnel de la bibliothèque de veiller à son respect et à son affichage dans les locaux.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTÉE CI-AVANT
---	---

ADMINISTRATION	Rapporteur : Gérard BRUNETEAU
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/09	Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI

Vu les articles **L. 5721-2 et suivants** du **Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs aux syndicats mixtes ouverts, ainsi que **l'article L. 5721-9** du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral **n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 janvier 1998**, portant création du Syndicat Mixte Ouvert **AGEDI** ;

Vu les statuts et le règlement intérieur du **Syndicat Mixte Ouvert AGEDI**, approuvés par **délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024**, et notamment son **article 9** relatif aux modalités d'adhésion ;

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert **AGEDI** a pour objet de fournir aux collectivités adhérentes des solutions informatiques mutualisées, performantes et adaptées à leurs besoins en matière de gestion numérique et administrative ;

Considérant que cette adhésion permettra à la commune de bénéficier de services mutualisés favorisant la modernisation de ses outils informatiques et la simplification de la gestion communale ;

Considérant que l'adhésion au syndicat n'entraînera une contribution financière qu'à compter de la mobilisation par la commune des **applications informatiques ou numériques proposées par le syndicat**, selon les modalités prévues dans ses statuts ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le **Syndicat Mixte Ouvert AGEDI** et **l'Agence Technique de la Charente (ATD16)**, permettant une meilleure coordination des services numériques au bénéfice des collectivités locales ;

Je vous propose :

- **De décider d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI conformément aux dispositions de l'article 5 de ses statuts et aux modalités définies par le syndicat ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer :**
 - **La convention de mise à disposition des services et les conditions générales annexées,**
 - **Les modalités d'application de ladite convention,**
 - **Les avenants futurs, sous réserve qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions essentielles de la mise à disposition des services ;**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **De désigner Monsieur Eric BIOJOUT, en qualité de délégué représentant la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI ;**
- **De prévoir au budget communal annuel le montant de la contribution financière au Syndicat Mixte AGEDI, calculé selon les modalités prévues dans ses statuts, ainsi que les frais de fonctionnement relatifs à la mise à disposition des services. Toutefois, cette contribution ne sera due qu'à compter de l'activation par la commune des applications et outils numériques proposés par le syndicat dans le cadre du partenariat en cours de finalisation avec l'ATD16.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTTEE CI-AVANT
---	--

ADMINISTRATION	Rapporteur : Gérard BRUNETEAU
DÉLIBÉRATION N° 2025-02/10	Modification des compositions de commissions ou délégations suite au décès d'un élu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et suivants relatifs aux commissions municipales et aux délégations de service public ;

Vu la composition des commissions municipales et des représentations de la commune au sein des syndicats et organismes extérieurs ;

Considérant le décès de **Monsieur Jean-Jacques FAYEUX**, membre du Conseil Municipal, et la nécessité de procéder à son remplacement au sein des **commissions municipales et des organismes extérieurs** auxquels il siégeait ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de nouveaux membres dans ces instances afin d'assurer leur bon fonctionnement ;

Je vous propose :

- **De modifier la composition des commissions municipales et procéder aux désignations suivantes :**
 - **Commission Appel d'offres : Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE**
 - **CCID (Commission Communale des Impôts Directs) : Madame Florence STERLIN**
 - **Commission communication, multimédia et numérique : Monsieur Eric BIOJOUT**
 - **Commission délégation de service public : Monsieur Robert DUMAS-CHAUMETTE**
 - **Commission environnement et développement durable : Monsieur Philippe RICHARD**
 - **Commission ressources humaines : Monsieur Patrick ALEXIS**
 - **Commission vie associative : Madame Geneviève NIOLET-BRUNAUD**
 - **Référent Ambroisie : Monsieur Jean-Pierre CHASTAGNOL**
 - **Référent sécurité et visite de sécurité : Madame Chantal LIAUD**
 - **Commission de contrôle des listes électorales : Monsieur Philippe RICHARD**
- **De désigner les nouveaux représentants de la commune auprès des syndicats et autres organismes extérieurs :**
 - **Syndicat mixte pour l'équipement touristique des Forêts Domaniales de la Braconne et Bois Blanc (titulaire) : Madame Chantal LIAUD**
 - **SPL GAMA : Assemblée Générale et Comité Technique de Contrôle : Madame Dominique VEILLON**
 - **Groupe de travail de GrandAngoulême – Transport : Monsieur José POIRIER**
Groupe de travail de GrandAngoulême Nature et Biodiversité : Monsieur Jean-Pierre CHASTAGNOL
- **D'autoriser Monsieur le Maire à notifier ces modifications aux instances concernées et à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE CI-AVANT
---	---

Questions diverses :

- Les élus sont informés de la fermeture provisoire de la plateforme de broyage. Aucun dépôt sauvage n'est constaté depuis la pose d'une barrière par les services techniques ;
- Chantal LIAUD informe de la présence prochaine d'un drone autour de l'église dans le cadre du projet d'Art et d'Histoire, de mise en valeur des églises romanes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire, soussigné constate que la liste des délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance ordinaire du 18 février 2025, a été affichée en Mairie le 20 février 2025.

Le Maire,
Gérard BRUNETEAU

Le(a) Secrétaire de Séance
Marjorie LEGER

DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE

N°	TITRE DE LA DELIBERATION	THEME	VOTE
2025-02/01	Débat d'Orientations Budgétaires 2025	FINANCES	Pas de vote
2025-02/02	Budget annexe photovoltaïque : définition des durées d'amortissement	FINANCES	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/03	Engagement anticipé du quart des crédits d'investissement 2025	FINANCES	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/04	Délibération fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel	RESSOURCES HUMAINES	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/05	Création d'un règlement communal de voirie	URBANISME	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/06	Mise à disposition foncière au bénéfice de Totem France pour le déploiement d'une antenne de télécommunication	URBANISME	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/07	Validation des zones d'Accélération des Energies Renouvelables	ENVIRONNEMENT	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 00
2025-02/08	Création d'un règlement de fonctionnement de la bibliothèque municipale	CULTURE	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/09	Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI	ADMINISTRATION	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0
2025-02/10	Modification des compositions de commissions ou délégations suite au décès d'un élu	ADMINISTRATION	Pour 15 contre 0 abstention 0 non votant 0